Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 13 (1983)

Heft: 4

Rubrik: Les assurances sociales : réponses à nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Réponses à nos lecteurs

L'article, paru au mois de février, relatif à la cotisation d'assurance maladie des personnes entrées dans une caisse après 60 ans (action vaudoise dite des personnes âgées) nous a valu un certain nombre de questions de nos lecteurs, notamment **Mme R. C. à R.** et **M. R. M. à C.** Nous les en remercions, car cela nous permet de donner les quelques précisions suivantes qui seront certainement utiles à d'autres personnes.

Assurance maladie des personnes de 60 ans et plus

1. La cotisation indiquée dans l'article de février, Fr. 360.— est-elle trimestrielle?
Non, malheureusement, il s'agit du montant mensuel.
2. L'action «personnes âgées» n'est-elle destinée qu'aux assurés vaudois?
Nous n'avons jamais écrit que cette action était réservée uniquement aux ressortissants vaudois. Le titre de l'article de février comportait les mots «action vaudoise», ce qui signifie action organisée dans le canton de Vaud sur la base de la législation de ce canton, mais qui n'exclut pas l'assurance de citoyens non vaudois mais domiciliés dans ce canton. Mais, voyons plutôt la situation exacte avec la question suivante:
3. Peut-on s'assurer en tout temps, ou plus précisément à n'importe quel âge?
La loi fédérale sur l'assurance maladie ne fixe pas d'âge maximal d'admission, mais les caisses peuvent en fixer un dans leurs statuts. Cet âge est généralement fixé à 60 ans.
Dans le canton de Vaud, l'assurance est obligatoire dès le début de l'année civile au cours de laquelle l'âge de 60 ans est atteint pour les personnes:
qui sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis une année au moins et dont le revenu est inférieur aux limites fixées par la loi vaudoise sur l'encouragement à l'assurance en cas de maladie et d'accidents, c'est-à-dire actuellement Fr. 14 400.— pour les personnes seules et Fr. 21 500.— pour les personnes mariées ou les personnes célibataires, veuves ou divorcées avec charges de famille.
Les personnes âgées non soumises à l'obligation d'assurance ne peuvent s'assurer:
que jusqu'au 30 juin de l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 60 ans, si elles sont déjà domiciliées dans le canton au 1er janvier de l'année en cause
ou
dans les six mois à dater de la fin du mois au cours duquel elles ont pris domicile dans le canton.
4. Quels sont les assurés qui ont droit aux subsides spéciaux pour personnes âgées dits «subsides PA»?
Voilà une question qui a donné lieu à de nombreuses controverses à l'occasion des augmentations de cotisations notifiées au début de cette année.
La législation vaudoise est tout-à-fait claire à ce sujet, ces subsides sont réservés aux assurés qui font partie de l'action dite «des personnes âgées», c'est-à-dire ceux dont la cotisation mensuelle est actuellement fixée à Fr. 360.—. Pour ces assurés, ces subsides, comme cela a été expliqué en février, permettent la prise en charge de tout ou partie de la part de cotisations (Fr. 55.—, Fr. 70.— ou Fr. 160.—) supérieure au montant (Fr. 200.—) de la cotisation subsidiable par la loi d'encouragement à l'assurance maladie (LEAM). Les assurés qui sont entrés, pour la première fois, dans une caisse maladie après l'âge de 60 ans dans une collectivité par exemple ou même comme membre individuel mais en dehors de l'action PA ou qui sont entrés plus jeunes mais qui ont maintenant plus de 60 ans **ne peuvent pas bénéficier de ces subsides.** Certains assurés, entrés dans une caisse peu avant 60 ans, peuvent donc se trouver, avec l'évolution des cotisations, dans une situation moins favorable que les assurés PA, ce qu'ils ont quelque peine à comprendre. En effet, prenons deux exemples d'assurés célibataires dont le revenu déterminant est de Fr. 12 400.—:

	Assuré PA Fr.	Assuré non PA Fr.
Cotisation totale	360.—	280.—
./. subside PA	160.—	—.—
cotisation subsidiable par la LEAM	200.—	280.—
./. subside de 30%	60.—	84.—
Cotisation à payer:	140.—	196.—

L'assuré non PA se trouve donc pénalisé par rapport à l'autre, alors qu'il a, plus tôt que l'autre, fait œuvre de prévoyance.
Il y a deux moyens de rétablir l'équilibre entre ces deux cas:
ou bien la caisse maladie limite sa cotisation mensuelle pour le non PA à Fr. 200.—, mais a-t-elle les moyens de le faire tout en respectant l'obligation légale relative à la constitution des réserves?
ou bien l'Etat accorde **à tous les assurés de 60 ans ou plus** un subside PA égal à la différence entre la cotisation totale et la cotisation subsidiable par la LEAM, dans le cas particulier Fr. 80.—. Mais a-t-il les moyens financiers de le faire?

Dans un autre domaine, **M. A. B. à L.** nous demande si une veuve qui reçoit une rente de la CNA et une rente de veuve de l'AVS pourrait obtenir une amélioration de cette dernière rente.
Nous supposons que la rente de veuve a été calculée correctement par la caisse qui la verse sur la base des cotisations payées par cette dame et par feu son mari. Le seul moyen d'améliorer cette situation serait donc l'obtention d'une prestation complémentaire à l'AVS. Cette prestation peut être obtenue, si le revenu, compte tenu de certaines déductions sociales, est inférieur à Fr. 10 000.—. La demande doit être présentée à l'agence AVS du lieu de domicile.

G. M.

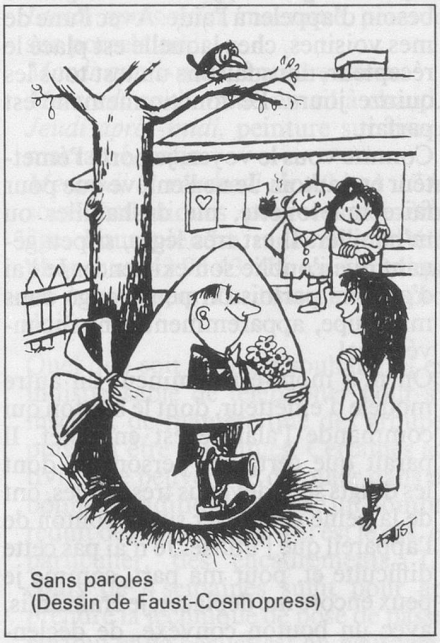

Sans paroles
(Dessin de Faust-Cosmopress)